

DEPARTEMENT
des
YVELINES
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

N°22/142
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

Date de convocation :
6 décembre 2022

**PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES
STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CIG GRANDE
COURONNE (39)**

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35
Présents : 31
Représentés : 4
Votants : 35

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze décembre, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA (sortie points n°7 et 8), Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN (sortie points n° 16 et 17), Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE, Marie-Sophie DE PONTHAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC, Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT.

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY, Patrice COSTE.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Marie-Liesse SALIN
Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS
Anne BAILLY à Yann QUENOT
Patrice COSTE à Jacques MYARD.

SECRETAIRE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETAIRE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

SUR proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret 86-552 du 14 mars 1986 ;

VU l'article L2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R2124-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...) ;

CONSIDERANT qu'en 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique, et que ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent ;

CONSIDERANT que l'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022, et que l'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation conduite par le CIG comprend deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL ;

CONSIDERANT que la collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

CONSIDERANT que la consultation a porté sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique) ;

CONSIDERANT que, par délibération en date du 27 septembre 2021, la Commune, adhérente au contrat groupe en cours, a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe ;

CONSIDERANT que, par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil d'Administration du CIG a approuvé le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier gestionnaire et CNP Assurances (assureur) ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 7 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – D’APPROUVER les taux et prestations négociés pour la Commune par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d’assurances statutaires.

2 – D’ADHERER à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d’assurances groupe (2023-2026) et jusqu’au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès : sans franchise

Accident de travail/maladie professionnelle : sans franchise

Congé longue maladie/longue durée/invalidité/disponibilité : sans franchise

Maternité/paternité/adoption (y compris congés pathologiques) : sans franchise

Pour un taux total de prime de : 4,99 %

3 - DE PRENDRE ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d’administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés


Fixation d’une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d’émission d’un titre de recette.

4 - DE PRENDRE ACTE que les frais du CIG, qui s’élèvent à 0,05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d’assurance ci-dessus déterminés.

5 - D’AUTORISER le Maire à signer le bulletin d’adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

6 - DE PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 12 décembre 2022 et publiée le 16 décembre 2022.


Pour extrait conforme,
Le Maire,


Accusé de réception en préfecture
078-217803584-20221212-22-142-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2022